PORTES ET SAS
Article 10 de l'arrêté du 1er août 2006
Modifié par l'article 8 de l'arrêté du 21 mars 2007

Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manoeuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

1. Les portes comportant une **partie vitrée** importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

2. Les **portes battantes et les portes automatiques** doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées. La durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles. Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

3. Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une **largeur** minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.
   Dans les établissements hôteliers ou comportant des locaux d'hébergements existants, les portes permettant d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.

4. Un **espace de manoeuvre de porte** (ouverture en poussant : 1,70m x 1,40 m minimum ; ouverture en tirant : 2,20m x 1,40 m minimum) est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

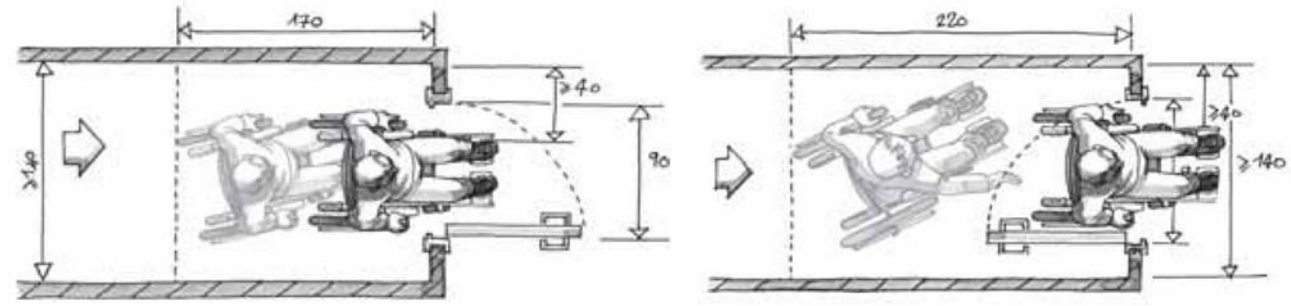

5. Les **sas** doivent être tels que à l'intérieur du sas, un espace de manoeuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manoeuvrée et qu'à l'extérieur du sas, un espace de manoeuvre de porte existe devant chaque porte.

6. Les **poignées de porte** doivent être facilement préhensibles et manoeuvrables en position "debout" comme "assis", ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

7. Lorsqu'une porte comporte un **système d'ouverture électrique**, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.

8. L'**effort** nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.